

N° 6606²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2013).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Note explicative quant aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.11.2013)

Madame le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs ainsi qu'une note explicative.

Monsieur le Ministre aimerait vous informer que les amendements concernent uniquement les articles 36 et 37, lesquels ont été intégrés dans le texte du projet de loi, tel qu'avisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Art. 1er. (1) Le paragraphe 2 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par le texte suivant:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, deuxième phrase, l'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 3 à 13, 15, **36 et 37** est prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 14, 17 à 19, 24, 26 et 31 à 34 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 25 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. Si des engagements pluriannuels sont concernés, ces engagements doivent être en cours et venir à échéance au plus tard au 31 décembre 2013.“

(2) L'article 63 précité est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. La date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent.“

Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2014.

Art. 3. Les dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi restent valables pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, approuvé par le Conseil de Gouvernement le 26 juillet 2013 et avisé par le Conseil d'Etat le 24 septembre 2013, a pour objet de prolonger dans le temps diverses mesures relatives à l'octroi de certaines aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, communément appelée „loi agraire“.

Le présent amendement vise à compléter le projet de loi précité en prolongeant la durée de deux mesures supplémentaires: les mesures fiscales prévues aux articles 36 et 37 de la loi agraire sont prolongées de 6 mois, de sorte qu'elles sont valables jusqu'au 30 juin 2014.

En effet, dans son avis du 8 août 2013, la Chambre d'Agriculture avait recommandé de prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014, les mesures fiscales visées aux articles 36 et 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Par le présent amendement, le Ministre de l'Agriculture entend donner suite à la proposition de la Chambre d'Agriculture.

*

**NOTE EXPLICATIVE QUANT AUX QUESTIONS
SOULEVEES PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SON AVIS
DU 24 SEPTEMBRE 2013**

Le présent projet d'amendement tient partiellement compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (appelée communément loi agraire), approuvé par le Conseil de Gouvernement le 26 juillet 2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a soulevé deux questions principales. Il s'est interrogé d'une part sur le fait si les modifications proposées par le projet de loi sont conformes aux textes réglementaires européens, et a demandé d'autre part pour quelles raisons il a été décidé de prolonger la durée de certaines mesures de la loi agraire seulement, et non pas l'ensemble de ses dispositions.

Quant à la compatibilité du projet de loi avisé avec les dispositions du droit communautaire, il y a lieu de noter qu'au moment où les services du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont commencé avec l'élaboration du projet de loi, les textes juridiques communautaires servant de base au projet n'étaient ni complets ni définitifs.

Si à ce jour les textes communautaires ne sont pas encore entrés en vigueur (un accord politique pour ces textes venant d'être trouvé le 24 septembre 2013 seulement), on a la certitude qu'ils ne seront à ce stade plus modifiés.

Il s'ensuit que le projet de loi à amender est conforme aux dispositions européennes telles qu'elles existent aujourd'hui.

Etant donné que la procédure législative nationale s'inscrit dans une durée de plusieurs mois au moins, les services du Ministère de l'Agriculture n'avaient d'autre choix que de commencer avec la rédaction des projets à un stade où les textes européens étaient – du moins en théorie – susceptibles de subir encore des modifications.

En ce qui concerne tant la prolongation différée des différentes mesures, que l'exclusion de la prolongation pour certaines mesures, soulevées par le Conseil d'Etat, il y a lieu de noter que la quasi-totalité des mesures non prolongées connaîtront un changement de régime dans la nouvelle politique agricole commune (PAC): elles passeront du régime cofinancé au régime non cofinancé, c'est-à-dire financé uniquement par des fonds nationaux. Cela ne signifie rien d'autre que ces mesures prendront fin le 31 décembre 2013, mais, comme la future loi agraire entrera en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2014 pour ces mesures, les bénéficiaires potentiels pourront récupérer leurs subventions pour l'année 2014 dès l'entrée en vigueur de la future loi.

Plus précisément, la raison pour laquelle ces aides n'ont pas été reprises parmi les aides à prolonger dans le cadre de ce projet de loi a été que le Ministère de l'Agriculture souhaite en faire des aides nationales après le 1er janvier 2014 (au lieu d'aides cofinancées actuellement). Or, une continuation pure et simple de ce régime cofinancé aurait entraîné nécessairement un cofinancement avec de l'argent „nouveau“, c'est-à-dire provenant du cadre financier communautaire 2014-2020, ce que justement le Ministère entend éviter, ceci dans le but de ne pas avoir dépensé une partie du budget disponible avant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures, pour lesquelles ce budget était initialement prévu. La future loi agraire comportera des dispositions rétroactives à cet égard. Les mesures qui n'ont pas été prolongées dans leur durée par le projet de loi à amender concernent essentiellement la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que l'Axe 3 actuel, qui a trait à la qualité de vie dans le milieu rural.

L'approche de ne prolonger les aides à l'investissement que de 6 mois a été retenue en raison de l'autorisation „block exemption“ prévue par la réglementation communautaire en matière d'aides nationales, et émise par la Commission européenne à l'encontre de l'Etat luxembourgeois. Cette autorisation, qui expirera en novembre 2014, permet au Ministère de l'Agriculture de payer, depuis novembre 2011, les aides à l'investissement, faute de moyens budgétaires communautaires disponibles, par le recours au système des aides nationales. Etant donné qu'en vertu de cette autorisation, il n'était pas possible de prolonger les aides à l'investissement jusqu'au 31 décembre 2014, il paraissait logique de les prolonger jusqu'à la moitié de l'année 2014.

